3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19308864



Déposé 26-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721547861

Dénomination: (en entier): HARD&CO

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée Romaine 248

(adresse complète) 4300 Waremme

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte dressé par le Notaire Marc HENRY de résidence à Andenne en date du 22 février 2019, il a été extrait ce qui suit :

« ONT COMPARU:

1- Monsieur HARDY Philippe Maurice Michel, né à Namur le dix-sept octobre mille neuf cent soixante-quatre, domicilié à 4219 Meeffe (Wasseiges), rue de Liège, 20.

2- Madame COPPÉE Françoise Léona Yvette Ghislaine, née à Namur le treize février mille neuf cent soixante-sept, domiciliée à 4219 Meeffe (Wasseiges), Rue de Liège, 20.

Lesquels requièrent le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « HARD&CO » au capital de cent mille euros (EUR 100.000,00), représenté par mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième de l'avoir social. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité d'uniques fondateurs, ont remis au Notaire soussigné le plan financier prescrit par l'article 215 du Code des Sociétés. Les comparants déclarent souscrire les mille (1.000) parts sociales, en espèces, au prix de cent euros (EUR 100.00) chacune, comme suit :

- Monsieur Philippe HARDY: huit cents (800) parts, soit pour quatre-vingt mille euros (EUR 80.000,00);
- Madame Françoise COPPÉE: deux cents (200) parts, soit pour vingt mille euros (EUR 20.000,00). Soit ensemble : mille (1.000) parts sociales ou l'intégralité du capital.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de la totalité par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit cent mille euros (EUR 100.000,00) a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la CBC Banque.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de cent mille euros (EUR 100.000,00).

STATUTS

Ceci exposé, les comparants requièrent le Notaire soussigné d'arrêter comme suit les statuts de la société:

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article un - Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « HARD&CO ».

Article deux - Siège social

Le siège social est établi à 4300 WAREMME, Chaussée Romaine, 248.

Article trois - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

Toutes opérations couvrant le négoce, l'importation et l'exportation, le commerce, y compris accessoirement la production, de tous articles destinés à l'aménagement de l'habitat et de sites, et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

en particulier d'appareils électroménagers, radio, TV, Hi-fi et vidéo dans le sens le plus large de tous articles, produits et matériels se rapportant directement ou indirectement à l'informatique, la télématique, la bureautique, la domotique, la télématique, la télécommunication et la télétransmission, ainsi que le commerce de détail et le placement de cuisines équipées et de meubles de salle de bains, à l'exception des activités réglementées.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle pourra également effectuer toutes opérations se rapportant à la gestion et à la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, à l'exclusion de l'activité de marchands de biens. A cet effet, elle peut sans que cette énumération soit limitative : acquérir tous biens meubles et immeubles, ainsi que tous droits réels immobiliers généralement quelconques ; prendre ou donner en location, mettre à disposition de tiers tous biens meubles ou immeubles ; consentir toutes aliénations mobilières ou immobilières ; exploiter et mettre en valeur tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis ainsi que tous droits réels immobiliers lui appartenant ; contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non ; entretenir et effectuer la gestion de toutes propriétés foncières ou immobilières.

Elle pourra réaliser directement ou indirectement toutes opérations de négoce ou de distribution de biens et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle pourra également accomplir toutes prestations de consultance.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article quatre – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article cing - Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (EUR 100.000,00) Il est représenté par cent mille (1.000) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième de l'avoir social.

TITRE III - TITRES

Article neuf - Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE IV - GESTION - CONTRÔLE

Article dix - Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables « ad nutum » par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article onze - Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article quatorze - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin à vingt heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Article seize - Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

§3, En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit. Article dix-huit - Délibérations

§ 1 Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

- § 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- §3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.
- § 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article dix-neuf - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier d'une année et finit le trente-et-un décembre de la même année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article vingt - Répartition - réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-trois - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente-et-un décembre deux mille vingt.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième vendredi du mois de juin en deux mille vingt-et-un.

2. Gérance

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant(s) à un.

Est appelé aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée

illimitée Monsieur Philippe HARDY préqualifié, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit sauf décision ultérieure de l'Assemblée Générale.

Il disposera des pouvoirs fixés par l'article 11 des statuts sans exception ni réserve.

Le gérant ainsi nommé déclare n'avoir subi aucune condamnation l'empêchant d'exercer pareil mandat.

1. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille dix-neuf par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

5. Pouvoirs

Monsieur Philippe HARDY ou toute autre personne désignée par lui est désigné(e) en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A, ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié. »

POUR EXTRAIT CONFORME destiné au Moniteur belge, déposé en même temps une expédition de l'acte constitutif.

Marc HENRY, Notaire

Suit la signature.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :